



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.947/2
du 28 février 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'dérogant à l'article 22, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement
wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du
10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion
socioprofessionnelle en ce qui concerne l'échange des
demandes de renouvellement d'agrément en qualité de centre
d'insertion socioprofessionnelle pour l'année 2022-2023'

Le 2 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'dérogeant à l'article 22, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle en ce qui concerne l'échange des demandes de renouvellement d'agrément en qualité de centre d'insertion socioprofessionnelle pour l'année 2022-2023'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 février 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 février 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 2 du préambule, le fondement juridique du projet sera précisé en visant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 22 de de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 'portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle'.

2. Le document attestant de l'accomplissement de la formalité visée à l'alinéa 3 du préambule n'a pas été transmis à la section de législation.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable à caractère obligatoire.

3. Concernant l'article 2 du projet, la question se pose de savoir si l'avancement de la date du 31 août 2022 au 1^{er} avril 2022, qui intervient dans un laps de temps assez court avant cette nouvelle échéance, permettra aux centres d'insertion socioprofessionnelle concernés d'introduire sans difficultés leur demande de renouvellement d'agrément, en particulier lorsque cette demande doit être accompagnée d'un dossier dans l'hypothèse visée à l'article 22, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016.

L'auteur du projet appréciera si la date du 1^{er} avril 2022 est suffisante à cet égard ou si elle doit être reportée. L'article 2 sera au besoin revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT